

ARTICLE 1: DEFINITIONS

NOUS entendons par NOUS: la Compagnie Française de Défense et Protection.

NOUS entendons par VOUS: le souscripteur, personne physique, son conjoint ainsi que tout membre de sa famille fiscalement à sa charge.

NOUS entendons par AU TRUI: votre adversaire.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

ARTICLE 2: CE QUE VOUS APPORTENT VOS GARANTIES:

Chaque fois qu'en qualité de propriétaire ou d'utilisateur d'un bateau de plaisance assuré auprès de GAMA, VOUS subissez un préjudice dont VOUS êtes fondé à demander réparation à AUTRUI,

NOUS exerçons votre recours sur un plan amiable d'abord, devant les tribunaux ensuite.

Il VOUS appartient dans tous les cas d'établir, par tous moyens y compris expertise amiable, le principe du préjudice que vous alléguiez.

NOUS prenons en charge les frais de procès VOUS incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre.

Toutefois, NOUS ne payons en aucun cas ni l'amende, ni le principal, ni toutes autre somme que vous pouvez être amenés à verser.

Dans le cas où une expertise judiciaire est demandée par le tribunal lors d'une procédure elle sera limitée à 900 € TTC.

Nos garanties VOUS sont acquises en France métropolitaine, en principauté de Monaco et dans tous les pays de la CEE telle que constituée au 1^{er} janvier 93. Dans tous les autres pays NOUS intervenons sur un plan amiable, sans prendre en charge ni frais ni honoraires d'aucune sorte.

ARTICLE 3: CE QUI RESTE EN DEHORS DE VOS GARANTIES.

NOUS n'interviendrons jamais pour:

- les conflits fiscaux ou douaniers,
- les conflits en rapport avec une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part
- les conflits résultant de votre qualité de loueur (même occasionnelle) de votre bateau.
- les conflits résultant d'une infraction, volontaire ou non, aux réglementations et législations en vigueur en matière maritime (sécurité, navigation, protection de l'environnement, réglementation de course ou de régate)
- les litiges résultant de l'activité de skipper ou marin professionnel
- le litige résultant du financement publicitaire (sponsoring) de votre bateau ou d'un budget de participation à une épreuve nautique.

ARTICLE 4: QUI BENEFICIE DES GARANTIES.

Les personnes physiques adhérant au présent contrat et assurés de GAMA

ARTICLE 5: PERIODE DE VALIDITE.

Les adhésions au présent contrat sont valables pour une période de 12 mois à partir de la date de souscription. Elles se renouvellent par tacite reconduction.

Elles prennent effet le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime.

Elles couvrent les événements qui NOUS sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de VOUS à la prise d'effet.

ARTICLE 6: SUBROGATION.

Après le règlement, NOUS sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers VOUS ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour les dépens et autres frais de procédures.

ARTICLE 7: LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE,

7-1. Par le SOUSCRIPTEUR ou par NOUS chaque année à la date d'échéance moyennant préavis de deux mois.

7-2. La cessation du contrat principal Plaisance entraîne automatiquement la cessation de présent contrat à la même date.

7-3. Par NOUS exclusivement en cas de non paiement des primes.

7-4. De plein droit en cas de retrait de notre agrément.

Dans tous les cas de résiliations du contrat les adhésions sont maintenues jusqu'au terme de la période annuelle en cours pour chacune.

ARTICLE 8: NOS INTERVENTIONS.

Chaque fois que nous payons des honoraires à des tiers intervenus pour la défense de vos intérêts, il demeure à votre charge une franchise de 200 € par dossier.

Par votre contrat VOUS NOUS donnez mandat d'intervenir en votre nom.

NOUS VOUS LAISSONS LE LIBRE CHOIX DE VOS DEFENSEURS MAIS C'EST NOUS QUI LES SAISSONS.

Lorsque VOUS les choisissez, NOUS VOUS remboursons en fin d'instance les frais restant définitivement à votre charge selon les modalités diverses prévues aux conditions particulières et dans la limite des montants indiqués ci-dessous qui représentent alors le maximum de nos engagements par sinistre:

TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU DE POLICE	
avec constitution de partie civile:	380 €
TRIBUNAL D'INSTANCE:	450 €
REFERE:	380 €
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE:	600 €
TRIBUNAL ADMINISTRATIF:	450 €
COMMISSIONS DIVERSES:	300 €
EXPERTISE:	800 €
COURS D'APPEL:	700 €
COUR DE CASSATION OU	
CONSEIL D'ETAT:	900 €

ARTICLE 9: PRESCRIPTION.

Toute action relative à l'application de votre contrat se prescrit par deux ans.

ARTICLE 10: ARBITRAGE.

S'il survient entre VOUS et NOUS un conflit d'intérêt, VOUS pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour VOUS assister. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Si, contre notre avis ou celui d'une personne qualifiée, VOUS engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS est proposée, NOUS VOUS remboursons les frais que vous avez exposés pour l'exercice de cette action et ce, en fin d'instance dans la limite de votre garantie (cf barème).

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.